

COM(2021) 269 final

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 juin 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 juin 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations visant à modifier l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 3 juin 2021
(OR. en)**

9467/21

**JAI 669
COPEN 258
DATAPROTECT 155
FREMP 160
COASI 79**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} juin 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 269 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations visant à modifier l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 269 final.

p.j.: COM(2021) 269 final



Bruxelles, le 1.6.2021
COM(2021) 269 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations visant à modifier l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale¹ vise à instaurer une coopération plus efficace entre l'Union européenne et le Japon dans ce domaine. En vertu de cet accord, l'État requis accorde, sur demande de l'État requérant, une entraide judiciaire en relation avec des enquêtes, des poursuites et d'autres procédures en matière pénale (y compris des procédures judiciaires). Le champ d'application de l'accord comprend des outils de coopération modernes tels que la vidéoconférence et l'échange d'informations bancaires. Il s'agit du premier accord «autonome» de ce type que l'UE a conclu avec un autre pays. Aucun État membre n'avait jamais conclu, à titre individuel, d'accord similaire distinct avec le Japon.

La directive en matière de protection des données dans le domaine répressif² est entrée en vigueur le 6 mai 2016 et les États membres devaient la transposer en droit national pour le 6 mai 2018 au plus tard (article 63, paragraphe 1, de la directive). Par rapport à la décision-cadre qu'elle a abrogée et remplacée³, cette directive constitue un instrument de protection des données horizontal nettement plus détaillé et exhaustif. La directive s'applique aux traitements nationaux et transfrontières de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces (article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive).

En vertu de l'article 62, paragraphe 6, de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, la Commission est tenue de réexaminer, au plus tard le 6 mai 2019, d'autres actes juridiques adoptés par l'Union qui réglementent le traitement des données à caractère personnel à des fins répressives afin d'apprécier la nécessité de les mettre en conformité avec la directive et de formuler, le cas échéant, les propositions nécessaires en vue de modifier ces actes pour assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel.

Le 24 juin 2020, la Commission s'est acquittée de cette obligation en adoptant une communication intitulée «*Marche à suivre en ce qui concerne la mise en conformité de l'acquis de l'ancien troisième pilier avec les règles en matière de protection des données*»⁴. Elle y a énuméré dix actes juridiques qui devraient être mis en conformité avec la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif et a établi un calendrier pour ce faire. Elle a inclus l'accord avec le Japon dans la liste des actes nécessitant des modifications ciblées aux fins de la mise en conformité parfaite avec la directive et a indiqué qu'elle

¹ Accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale (JO L 39 du 12.2.2010, p. 20), signé à Bruxelles le 30 novembre 2009 et à Tokyo le 15 décembre 2009, et entré en vigueur le 2 janvier 2011.

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

³ Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (JO L 350 du 30.12.2008, p. 60).

⁴ COM(2020) 262 final.

adresserait une recommandation au Conseil au cours du premier trimestre de 2021, recommandation que voici.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente initiative vise à aligner les règles de l'accord en matière de protection des données sur les principes et règles prévus par la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif afin de mettre en place un cadre de protection des données solide et cohérent aux fins de l'accord.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

s.o.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente proposition est fondée sur l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'article 218, paragraphe 3, du TFUE impose à la Commission de présenter des recommandations au Conseil, qui adopte ensuite une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant, en fonction de la matière de l'accord envisagé, le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union. L'article 218, paragraphe 4, du TFUE dispose que le Conseil peut fixer des directives de négociation et désigner un comité spécial, les négociations devant être conduites en consultation avec ce comité.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Seule l'Union peut mener des négociations en vue de modifier l'accord.

- **Proportionnalité**

La présente proposition se limite à ce qui est nécessaire pour assurer la compatibilité de l'accord avec la législation existante de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, sans modifier les mécanismes de coopération prévus par l'accord. La recommandation ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.

- **Choix de l'instrument**

s.o.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La présente recommandation fait suite aux résultats du réexamen effectué par la Commission au titre de l'article 62, paragraphe 6, de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, tels que présentés dans sa communication intitulée «*Marche à suivre en ce qui concerne la mise en conformité de l'acquis de l'ancien troisième pilier avec les règles en matière de protection des données*». Cette communication énumère les points pour lesquels des mesures d'alignement sont nécessaires. Elle souligne notamment la nécessité d'améliorer les garanties en matière de protection des données prévues par l'accord.

Selon les dispositions actuelles, en particulier les articles 8 («Demandes d'entraide») et 13 («Limitations concernant l'utilisation des témoignages, dépositions, éléments ou informations»):

les demandes doivent comporter une description de la finalité de l'entraide demandée, ainsi que les faits concernant l'objet de l'enquête, des poursuites ou d'une autre procédure (y compris d'une procédure judiciaire); et

l'État requérant ne doit pas traiter les données à caractère personnel à des fins autres que celles décrites dans la demande, sans le consentement préalable de l'État requis.

Lors du réexamen, la Commission a recensé plusieurs domaines dans lesquels des dispositions sont nécessaires, à savoir:

- les dispositions relatives à la qualité et à la sécurité des données;
- les règles relatives à la conservation des données et à la tenue des registres;
- les garanties applicables au traitement de catégories particulières de données à caractère personnel;
- les limitations concernant les transferts ultérieurs; et
- les règles de contrôle et les voies de recours à la disposition des particuliers.

La présente recommandation a pour but d'obtenir l'autorisation du Conseil d'ouvrir des négociations visant à modifier l'accord en vue de convenir de nouvelles dispositions, grâce auxquelles l'Union sera en mesure de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.

- **Consultation des parties intéressées**

Conformément à ses lignes directrices pour une meilleure réglementation, la Commission a publié une feuille de route présentant une initiative en vue d'une recommandation de décision du Conseil concernant «l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale — proposition d'alignement sur les règles de l'UE en matière de protection des données»⁵. Les parties intéressées ont été invitées à transmettre leurs retours d'information entre le 14 janvier et le 11 février 2021. Aucune observation n'a été reçue au cours de cette période.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Lorsqu'elle a procédé au réexamen, la Commission a tenu compte d'une étude réalisée dans le cadre du projet pilote du Parlement européen intitulé «Examen des instruments et programmes de collecte de données de l'UE sous l'angle des droits fondamentaux»⁶. L'étude répertoriait notamment les actes de l'Union couverts par l'article 62, paragraphe 6, de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif et recensait les dispositions susceptibles de nécessiter un alignement du point de vue de la protection des données.

⁵ <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12804-EU-Japan-mutual-legal-assistance-on-criminal-matters>

⁶ Le projet a été demandé par le Parlement, géré par la Commission et réalisé par un contractant (groupe d'experts indépendants) sélectionné par la Commission sur la base de critères définis par le Parlement. Les éléments livrables du projet reflètent uniquement les points de vue et les avis du contractant et la Commission ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y figurent;

<http://www.fondazionebrodolini.it/en/projects/pilot-project-fundamental-rights-review-eu-data-collection-instruments-and-programmes>

- **Analyse d'impact**

L'impact de la présente proposition se limite essentiellement au traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes dans le contexte de la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil⁷. L'impact des nouvelles obligations découlant de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif a été évalué dans le cadre des travaux préparatoires de la directive. Cela rend superflue toute analyse d'impact spécifique pour la présente proposition.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

Le droit à la protection des données à caractère personnel est consacré par l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par l'article 16 du TFUE et par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. La protection des données est également étroitement liée au respect de la vie privée et familiale, tel que protégé par l'article 7 de la charte. La législation de l'UE en matière de protection des données vise à garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel.

La présente recommandation a pour objectif d'obtenir l'autorisation d'ouvrir des négociations en vue de modifier l'accord conclu avec le Japon de manière à prévoir des garanties appropriées pour assurer le respect des obligations incombant aux États membres en vertu de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif. Cela aurait des effets positifs sur les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

s.o.

⁷ Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162 du 20.6.2002, p. 1).

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations visant à modifier l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'ouvrir des négociations en vue de modifier l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale⁸.
- (2) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'accord devrait être conforme aux règles applicables en matière de protection des données. Il convient de réexaminer les dispositions relatives à la protection des données contenues dans l'accord et de convenir de nouvelles dispositions permettant à l'Union d'assurer la conformité de ce traitement avec la directive (UE) 2016/680⁹ du Parlement européen et du Conseil.
- (3) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ et a rendu un avis le [...] ¹¹,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations visant à modifier l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 2

Les directives de négociation figurent en annexe.

⁸ Accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, JO L 39 du 12.2.2010, p. 20.

⁹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

¹⁰ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

¹¹ JO C

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec [un comité spécial devant être désigné par le Conseil].

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*